

05 3 970

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

DATE D'ENREGISTREMENT AU GREFFE : 15 MAI 2007

N° DU DÉPÔT : A 1428

LE GREFFIER

STATUTS

A+ Sécurité

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
au capital de 50.000 €

Siège social :
Valparc II
8 rue de l'Industrie
68440 HABSHEIM

RCS MULHOUSE B 487 441 800

Statuts mis à jour le 26 février 2007



Les soussignés :

1. Monsieur David A. ROMAIN

né le 07.02.1958 à Francfort (Allemagne)

de nationalité américaine

demeurant à 1111 Brickell Bay Drive suite # 1612, Miami, FLORIDE 33131

Marié.

2. Monsieur Guy DEN HARTOG,

né le 17.05.1960 à Mulhouse (68)

de nationalité française

demeurant à 68440 ZIMMERSHEIM – 43 rue de Mulhouse

Epoux de Madame Dominique DEN HARTOG née WAGNER avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté universelle de biens selon contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Zimmersheim le 16.05.1986 : lequel régime n'a subi aucune modification d'ordre judiciaire ou conventionnel depuis lors.

3. Monsieur Predrag VASKRSICH

né le 02.01.1968

de nationalité américaine

demeurant à 251 Galen Dr. # 109 E Key Biscayne, FLORIDE 33149

Marié.

4. Monsieur Zoran ZLOJUTRO

né le 02.08.1964

de nationalité américaine

demeurant à 11541 Lawndale Drive Parma Heights, Ohio 44130

Marié.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée, constituée sans appel public à l'épargne.

[Signature]
33
11

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du livre 2^{ème} du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société peut être transformée en société de toute autre forme et même en société civile et sous les formes prévues par la loi.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la fourniture de prestations de services et de matériels liés à la sécurité des biens meubles et immeubles ainsi que des personnes y étant liées,
- la commercialisation de systèmes de sécurité et de surveillance,
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

01/04
38
V/12

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A+ Sécurité

Dans tous les actes et documents émis par la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera immédiatement précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**Valparc II – 8 rue de l'Industrie
68440 HABSHEIM**

Le déplacement du siège social ne peut intervenir que sur décision des associés prise conformément à l'article 23 des présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou les présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code Civil, au Président du Tribunal de Commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux articles 20 à 23 ci-après des statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, les souscripteurs ont fait des apports en numéraire pour la somme de 50.000 €,

[Signature]
[Signature] 33
[Signature] 11

laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la Banque Populaire d'Alsace, agence de Bourtzwiller - 73 rue de Soultz à 68200 Mulhouse, ainsi qu'en atteste un certificat de la banque dépositaire établi le

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 € (cinquante mille euros).

Il est divisé en 50.000 actions de 1 € (un euro) portant les numéros 1 à 50.000 entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs,

- **Monsieur David A. ROMAIN, à concurrence de**
27.500 actions numérotées de 1 à 27.500, ci 27.500 actions

- **Monsieur Eric STEIN, à concurrence de**
5.000 actions numérotées de 27.501 à 32.500, ci 5.000 actions

- **Monsieur Predrag VASKRSICH, à concurrence de**
12.500 actions numérotées de 32.501 à 45.000, ci 12.500 actions

- **Monsieur Zoran ZLOJUTRO, à concurrence de**
5.000 actions numérotées de 45.001 à 50.000, ci 5.000 actions

égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 50.000 actions

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par décision collective des associés prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 23 des présents statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.2 ci-après

pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.2 Réduction du capital

Le capital société peut être réduit, en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 23 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme.

8.3 Amortissement du capital

Les associés, sur le rapport du Président et dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts, peuvent décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

TITRE III

ACTIONS

LIBERATION – FORME –

CESSION ET TRANSMISSION – INDIVISIBILITE – EXCLUSION – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

9.1.

Les actions de numéraire peuvent être libérées de la moitié seulement de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

[Handwritten signatures and initials]

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

9.2

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société, dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit dans un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement par la société, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

11.2 Droit de préemption et clause d'agrément

11.2.1 - Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après ; le cédant prenant part au vote.

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature, possibly "A. J.", is written over the text.
Below it, the number "23" is written, followed by a checkmark and the number "11".

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.2.2 - Le cédant doit notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession (Délai N).

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les associés.

11.2.3 – Chaque associé dispose d'un droit de préemption.

Pour permettre aux associés d'exercer leur droit de préemption, le cédant qui désire céder ses actions doit, en outre, notifier son intention à cet égard à chaque associé en lui offrant d'acquérir, chacun à parts égales les actions qu'il souhaite céder.

Chaque associé doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite (N+30 jours).

A défaut pour l'associé d'exercer son droit de préemption dans le délai ci-dessus, les actions qui lui ont été proposées seront soumises à parts égales au droit de préemption des autres associés cessionnaires. Ceux-ci disposeront d'un délai de quinze jours pour notifier à la société leur intention d'acquérir lesdites actions.

A défaut de notifier leur intention d'acquérir dans ce délai, tout autre associé cessionnaire pourra se porter acquéreur desdites actions.

A défaut pour l'associé d'exercer son droit de préemption lesdites actions pourront être acquises par la société elle-même, par voie de rachat d'actions

0.10/11 

suivie de l'annulation des titres par voie de réduction de capital dans les délais impartis par la loi.

Si la société elle-même n'acquiert pas lesdites actions, le cédant pourra les céder librement à tout tiers aux conditions proposées initialement.

11.2.4 - Dans les trente jours suivant le délai d'exercice du droit de préemption (N+60 jours), le Président décompte les droits de préemption exercés. Il établit une liste des associés avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les associés (N+60 jours).

A défaut de notification du décompte dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de trente jours (N+90 jours).

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées par leur prorata, et faute d'accord contraire entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur droit de préemption tel qu'il a été défini ci-dessus.

A défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

11.2.5 – A l'effet d'obtenir la décision extraordinaire des associés relative à l'acceptation ou au refus de l'agrément du tiers cessionnaire, le Président devra prendre toute disposition nécessaire pour consulter les associés sur le projet de cession à l'issue de la procédure de préemption.

Le cédant devra adresser à la société, dans les dix jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le Président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des associés acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le Président.

11.2.5 – Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature, a checkmark, and the number 38 followed by a flourish.

A défaut de renonciation de la part du cédant, le Président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de six mois à compter de la notification de refus (N+300 jours).

A cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11.3 des statuts.

11.2.6 – Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

11.3 Evaluation des actions et paiement du prix

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

En cas d'achat des actions par un tiers, le prix de cession est payé comptant dans les conditions convenues par le cédant et le cessionnaire.

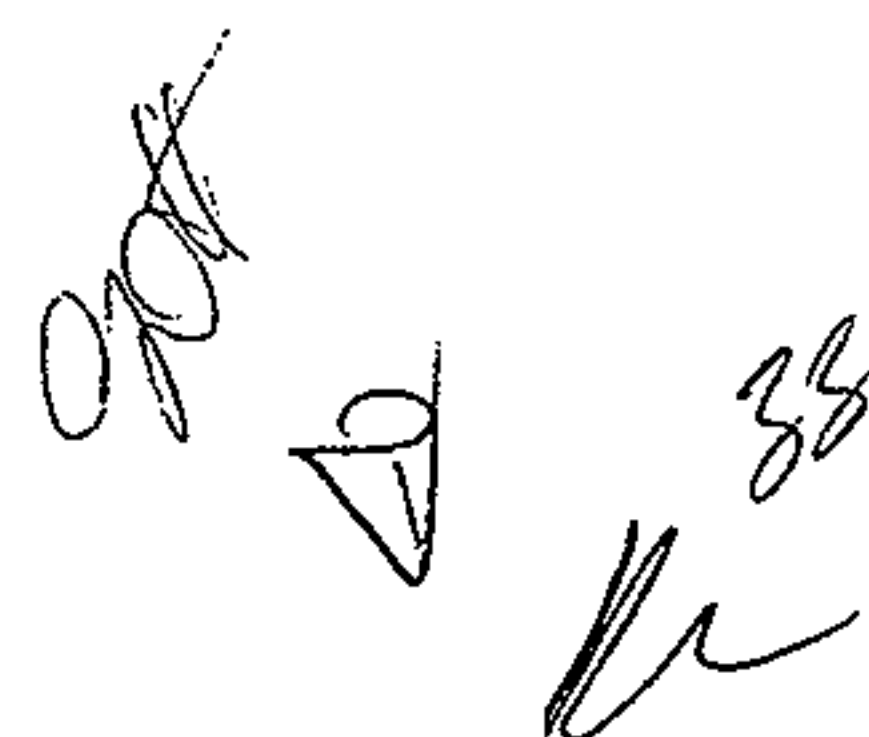
En cas de rachat des actions par les associés ou par la société, le prix est payable dans les trois mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, a checkmark, and the number 33.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 27 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des Commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L.225-232 du Code de Commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du Président devra être communiquée au Commissaire aux comptes.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – PRESIDENCE

14.1 – Nomination du Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle doit obligatoirement désigner son représentant permanent qui sera soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature, possibly "A. B.", is written above a checkmark and the initials "35" and "1/1".

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 80 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le Président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

14.2 – Représentation de la société par le Président. Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

14.3 – Délégation de pouvoirs

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 15 ci-dessous au profit du Directeur général, le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.4 – Rémunération

Le Président n'est pas rémunéré pour ses fonctions.

En outre, le Président a droit au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement.

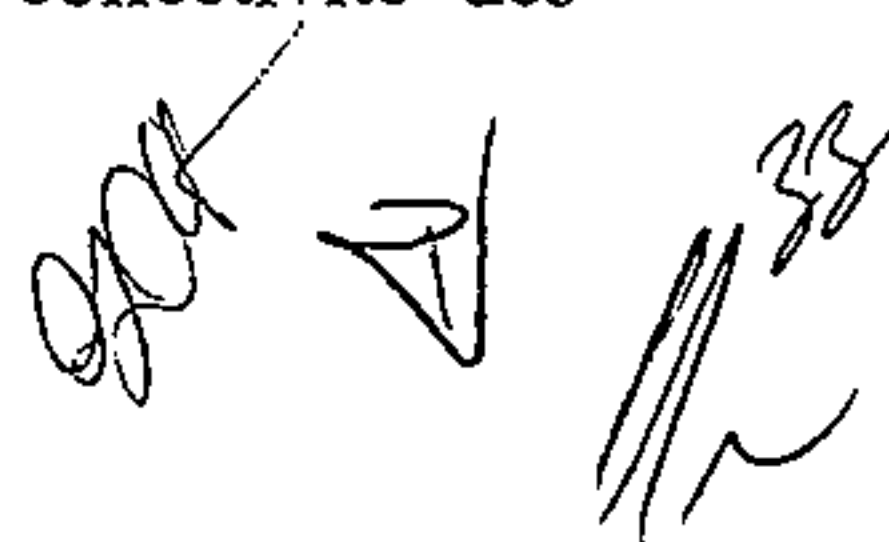
14.5 – Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

14.6 – Cessation des fonctions de Président

14.6.1 – Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

14.6.2 – Le Président est révocable à tout moment par la collectivité des associés statuant à l'unanimité des autres associés.



14.6.3 – Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au Président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages intérêts.

ARTICLE 15 – DIRECTION DE LA SOCIETE

Sur proposition du Président, la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23, peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, salariée ou non, associée ou non de la société. La décision de nomination fixe ses pouvoirs.

Il est nommé pour la durée du mandat du Président ; son mandat est renouvelable sans limitation. La limite d'âge est fixée à 80 ans.

Le Directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois ; il est révocable à tout moment, par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l'article 23 ci-après.

A l'égard des tiers, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour effectuer toutes les opérations courantes et notamment en ce qui concerne les déclarations et paiements des charges sociales et fiscales de la société, la signature des contrats de travail et l'achat des fournitures courantes de la société ; à ce titre il sera déclaré au Registre du Commerce et des Sociétés, ayant le pouvoir de diriger, de gérer ou d'engager la société à titre habituel.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le Directeur Général ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision prise à l'unanimité des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce pour un montant supérieur à 2.000 €. Pour toute prise de décision, le Directeur Général devra préalablement requérir l'accord écrit des autres associés et se conformer aux documents et négociations écrites élaborés par les associés.

Dans ces cas, pour tout engagement d'un montant supérieur à 2.000 €, la signature du Directeur Général devra être accompagnée de la signature d'un ou de plusieurs autres associés.



ARTICLE 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 – Composition

Il est institué un Conseil d'Administration, composé de trois membres, personne physique ou morale, associées, savoir :

- le Président de la société
- le Directeur Général Adjoint
- un Administrateur.

Les membres, personnes morales du Conseil, sont représentés par leurs représentants légaux ou par toute personne physique dûment mandatée.

Le Président de la société est de droit, le Président du Conseil d'Administration.

16.2 – Nomination – Révocation

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 23 ci-après.

Ils peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 23 ci-après.

La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

16.3 – Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée par la décision des associés qui les nomme.

Leur mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration prennent fin :

- par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination
- par leur décès
- par leur révocation
- par leur démission, laquelle peut intervenir à tout moment moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

16.4 – Limite d'âge

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membres du Conseil est fixée à 80 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le membre est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

16.5 – Pouvoirs

Les membres du Conseil d'Administration ont la qualité de dirigeants – mandataires sociaux.

Le Conseil d'Administration pourra faire toute proposition concernant la gestion de la société ; il pourra être consulté par le Président ou par le Directeur Général ou par les Administrateurs sur toutes questions.

Le Conseil est compétent pour adopter les décisions suivantes :

- arrêté des comptes annuels de la société ;
- établissement et arrêté des budgets d'exploitation et d'investissement ;
- définition des objectifs stratégiques ;
- acquisition, apport et cession de participations dans d'autres sociétés ;
- achat/vente, apport, prise ou mise en location gérance de fonds de commerce ;
- achat/vente, apport de tous actifs immobiliers ou actifs immobilisés incorporels ;
- création ou dissolution de filiales.

16.6 – Convocations – Délibérations

16.6.1 – Convocations

Le Conseil d'Administration est convoqué par tout moyen et en tout lieu par le Président.

Les membres du Conseil pourront se faire représenter par un autre membre ; un membre ne peut cependant disposer de plus d'une procuration.

La convocation est effectuée par tout procédé de communication approprié : vidéo conférence, téléphone, fax, e-mail ou courrier et doit intervenir au moins trois jours à l'avance sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil d'Administration renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois la présence physique de tous les membres du Conseil d'Administration n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

16.6.2 – Délibérations

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président.

En cas d'absence du Président, les membres du Conseil d'Administration désignent la personne appelée à présider la réunion.

L'ordre du jour est fixé par le Président en accord avec les membres. Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour par le Président doit être reçue et faire l'objet d'un examen de la part du Conseil d'Administration.

Le Conseil ne pourra valablement délibérer, que si au moins deux de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés ; chaque membre disposant d'une voix ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents ; ces procès-verbaux sont consignés dans un registre et conservés au siège social. Des copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1 – Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des condition normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, ses autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant doit être soumise au contrôle des associés.

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai de un mois à compter de leur conclusion.

Le Commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

Les conventions approuvées par les associés, comme celles qu'ils désapprouvent, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.

17.2 – Il est par ailleurs interdit au Président, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

17.3 – Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes devront être communiquées au Commissaire aux comptes ; tout associé pourra en obtenir communication.

Opt
28
[Signature]

ARTICLE 18 – INFORMATION DES SALARIES

Le Président et le Directeur général sont l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail.

Préalablement à toute décision collective, le Président ou le Directeur Général devront adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Ils accuseront réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec AR.

TITRE V COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés doit désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs Commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes.

TITRE VI DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 – NATURE DES DECISIONS

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination/révocation du Président, du Directeur Général et des Administrateurs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des conventions entre la société et le Président, un dirigeant, un administrateur, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- prorogation de la société ;
- agrément d'un cessionnaire d'actions ;

apt *21/38*
11

- plus généralement toutes modifications apportées aux présents statuts.

ARTICLE 21 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

21.1 – Toutes les décisions pourront être prises en assemblée, faire l'objet d'une consultation écrite ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés, au choix du Président. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

21.2 – Les assemblées d'associés sont convoquées par le Président ; elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes.

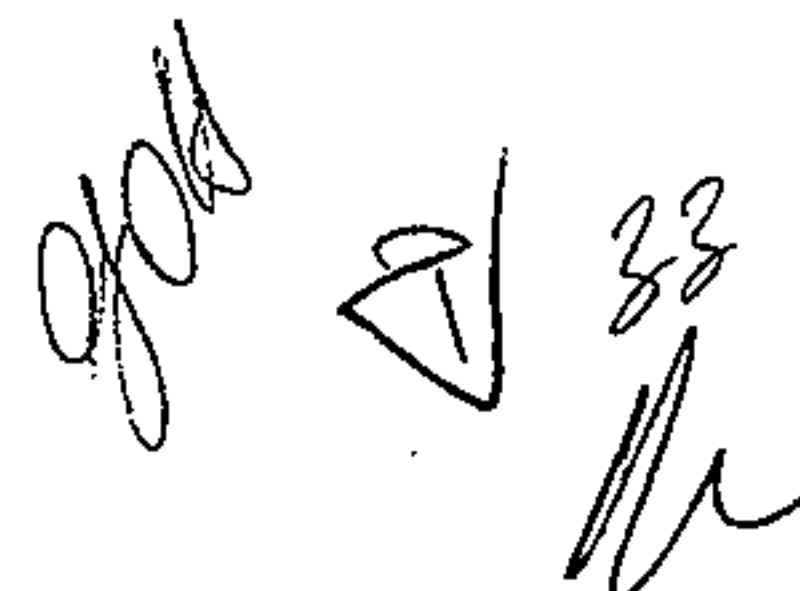
21.3 – L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.



21.4 – En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du Commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

ARTICLE 22 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote par correspondance en cas de consultation écrite :

- rapport du Président ;
- texte des projets de résolution ;
- le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion, les rapports du commissaire aux comptes, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée.

ARTICLE 23 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES. REPRESENTATION. NOMBRE DE VOIX. CONDITIONS DE MAJORITE

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

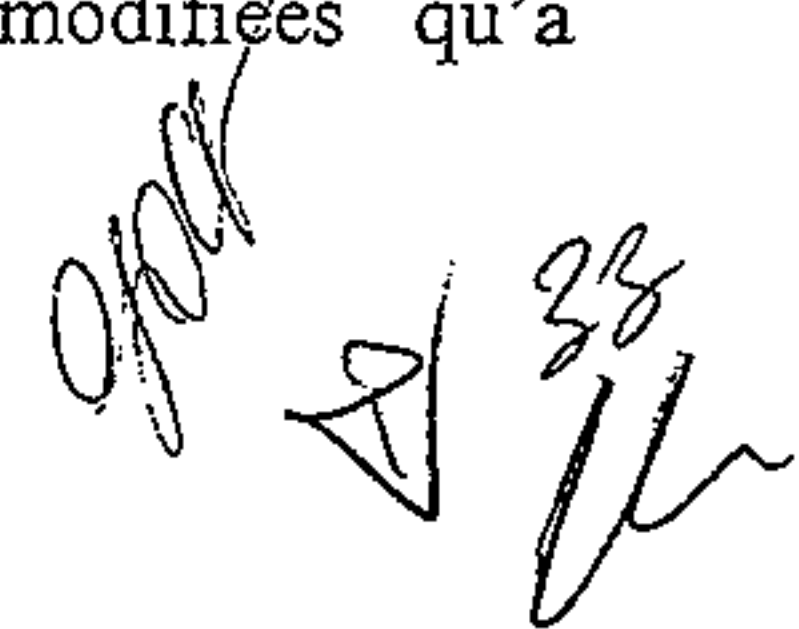
Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque associé bénéficie d'une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions, ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

ARTICLE 24 – PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des associés ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

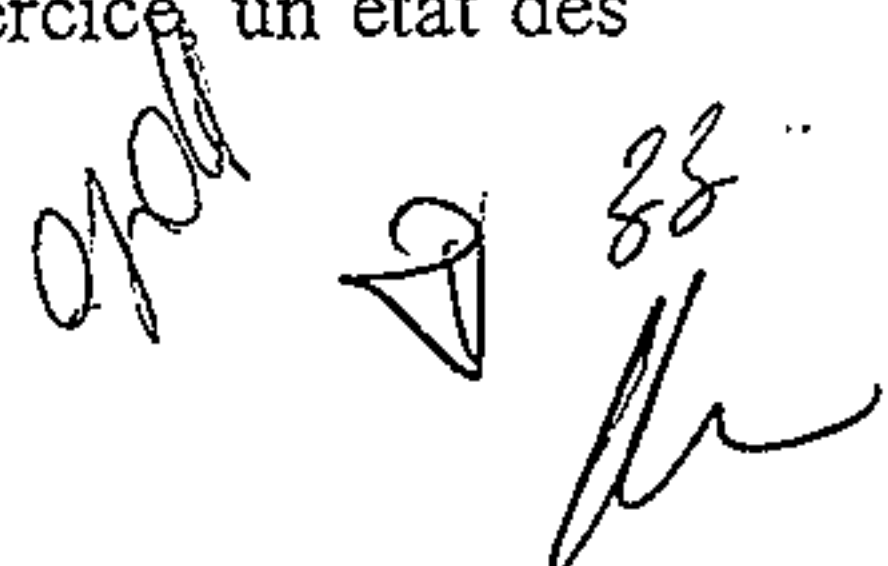
L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social commencera à partir de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clôturé le 31 décembre 2006.

ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS

26.1 – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des



cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état de sûretés consenties par elle.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des Commissaires aux comptes.

26.2 – Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des Commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

26.3 – Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le Président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, les autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé ne prend pas part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 27 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite

Handwritten signatures and initials:
 [Signature] [Signature] 33
 [Signature]

de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

TITRE VIII

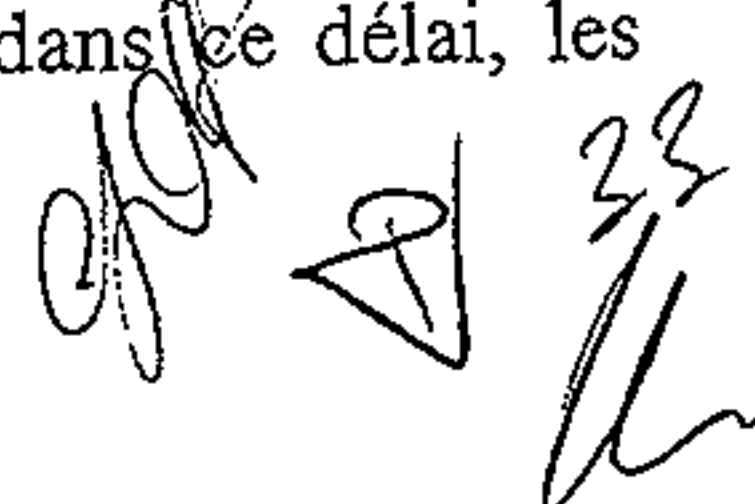
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par les associés dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts, à l'unanimité.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les



capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

opt
33
[Signature]

STATUTS MIS A JOUR
Le 26 février 2007
Le Président
David ROMAIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Romain', with a large, stylized initial 'D'.